

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Actions éducatives / Pratiques et Associations sportives

N° CN-2022-2963

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRETE PORTANT SUR L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE VEHICULES
SUR LE PLATEAU SPORTIF DU GYMNASE DES ROMAINS
A L'OCCASION DE LA SAINTE-BARBE
LE VENDREDI 9 DECEMBRE 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L 2212 -1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.325.1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'article R 623-2 du Code Pénal relatif aux bruits ou aux tapages injurieux ou nocturnes ;

Vu l'arrêté n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande formulée le 2 décembre 2022 par le Lieutenant Sébastien MAUSSANG du Centre d'Incendie et de Secours d'ANNECY, chargé de l'organisation de la réception donnée à l'occasion de la Sainte Barbe au Centre de Secours principal d'Annecy et au regard de l'occupation de la cour de la caserne d'Annecy qui impose de trouver un lieu de stationnement pour les véhicules des autorités invitées.

Considérant qu'il est possible d'autoriser le stationnement, à titre exceptionnel, des véhicules des autorités invitées à la réception donnée à l'occasion de la Sainte Barbe, sur le plateau sportif du gymnase des Romains, proche de la caserne, **le vendredi 9 décembre 2022 à compter de 18h00 jusqu'à 00h00.**

Considérant l'avis favorable de la Ville

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la réception donnée à l'occasion de la Sainte Barbe au Centre de Secours principal d'Annecy et de l'occupation de la cour de la caserne d'Annecy empêchant le stationnement des véhicules des autorités invitées, le Lieutenant Sébastien MAUSSANG du Centre d'Incendie et de Secours d'ANNECY chargé de l'organisation de la Sainte Barbe est autorisé à stationner, les véhicules des autorités invitées sur le plateau sportif du gymnase des Romains, **le vendredi 9 décembre 2022 de 18h00 à 00h00.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le **vendredi 9 décembre 2022 de 18h00 à 00h00.**

ARTICLE 3 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité du Lieutenant Sébastien MAUSSANG. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 4 :

Le plateau sportif du gymnase des Romains sera strictement et uniquement réservé au stationnement des autorités invitées à l'occasion de la Sainte Barbe **le vendredi 9 décembre 2022 de 18h00 à 00h00.**

La responsabilité de la gestion des accès et des sorties du plateau sportif du gymnase des Romains sera confiée pendant la période précitée, au Lieutenant Sébastien MAUSSANG, Centre d'Incendie et de Secours d'ANNECY ou son représentant.

ARTICLE 5 :

Une pré-signalisation prescrivant ces mesures sera mise en place par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Le Centre d'Incendie et de Secours d'ANNECY s'engage à rendre le plateau sportif du gymnase des Romains libre de toute occupation **le vendredi 9 décembre 2022 à 00h00.**

ARTICLE 7 :

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 8 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central de Police, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.
